

L'ANNÉE JUDIRIQUE AU QUÉBEC

*Reynald Boultr**

La présente chronique se limite aux faits qui ont marqué l'évolution du droit propre à la province de Québec durant l'année écoulée. Sont donc exclus les textes et décisions qui, bien que provenant du Québec, intéressent un domaine du droit commun à tout le Canada.

I. LÉGISLATION

A. *Droit public*

1. La Loi du Protecteur du citoyen¹ autorise l'Assemblée législative à nommer un Protecteur du citoyen dont la fonction est de recevoir les plaintes du public à l'égard de l'administration gouvernementale, de faire enquête et de porter à l'attention des autorités les problèmes dont il constate l'existence.

Ainsi, le Protecteur du citoyen, ou ombudsman, fait enquête à la demande de toute personne chaque fois qu'il a raison de croire que dans l'exercice d'une fonction administrative, le titulaire d'une fonction, d'un office ou d'un emploi relevant du gouvernement ou de l'un de ses ministères ou organismes a lésé cette personne.

Il fait également enquête, à la demande de toute personne, sur la procédure suivie par un organisme du gouvernement ou l'un de ses membres dans l'exercice d'une fonction quasi-judiciaire, chaque fois qu'il a raison de croire que la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave et que justice n'a pas été ou ne pourra être rendue. Il peut aussi faire enquête de sa propre initiative dans de tels cas.

La loi, d'autre part, prévoit des cas où le Protecteur ne peut intervenir. Par exemple, il ne peut faire enquête sur un acte ou omission du lieutenant-gouverneur, du lieutenant-gouverneur en conseil, d'un tribunal visé à l'article premier de la Loi des tribunaux judiciaires, etc. Dans d'autres cas, le Protecteur peut refuser d'intervenir.

La loi expose dans quelles circonstances le Protecteur du citoyen informe le chef du ministère ou d'un organisme qu'intéresse une enquête, dans quelles circonstances il informe le lieutenant-gouverneur en conseil, présente un rapport spécial à l'Assemblée législative ou fait état d'une situation dans son rapport annuel.

*B.A., B.Ph., 1938, LL.L., 1958, Université d'Ottawa. Bibliothécaire de la Cour suprême du Canada, membre du Barreau du Québec.

¹ Qué. Stat. 1968 c. 11.

D'autres dispositions complètent l'organisation de cette nouvelle institution du droit public du Québec.

2. La Loi concernant le Conseil législatif² porte abolition du Conseil législatif de Québec.

La Loi dispose que la Législature du Québec se compose du lieutenant-gouverneur et de l'Assemblée nationale du Québec: elle exerce les pouvoirs qui appartenaient antérieurement à la Législature de la province de Québec composée du lieutenant-gouverneur et de deux chambres appelées le Conseil législatif de Québec et l'Assemblée législative de Québec.

La désignation Assemblée législative de Québec est remplacée par la désignation Assemblée nationale du Québec. De même, l'orateur de l'Assemblée législative et l'orateur suppléant portent maintenant les titres de président et de vice-président de l'Assemblée nationale.

Il est prévu que dans toute loi, proclamation, commission, résolution ou adresse, dans tout arrêté en conseil, règlement, contrat, ainsi que dans tout autre document, tout mot ou expression employé pour désigner la Législature de Québec, désigne la Législature du Québec; de même, tout mot et toute expression employé pour désigner l'Assemblée législative de Québec, l'orateur de l'Assemblée législative de Québec ou l'orateur suppléant, désigne respectivement l'Assemblée nationale du Québec, le président de cette Assemblée ou son vice-président.

Les députés ont droit au titre de "Membre du Parlement du Québec" et l'usage exclusif de l'abréviation "M.P.Q." leur est réservé.

L'adoption de cette loi marque la disparition de la dernière législature provinciale bicamérale au Canada.

3. La Loi du ministère de l'immigration³ crée un ministère de l'immigration.

Il est dit que le titulaire de ce nouveau ministère a pour fonctions de favoriser l'établissement au Québec d'immigrants susceptibles de contribuer à son développement et de participer à son progrès ainsi que de faciliter leur adaptation au milieu québécois. Le ministre doit également favoriser la conservation des coutumes ethniques. De concert avec le ministre de l'éducation et les organismes responsables de l'éducation au Québec, il voit à ce que soient offerts des cours d'adaptation technique et professionnelle ainsi que des programmes spéciaux d'enseignement en faveur des immigrants. Il favorise la mise au point de normes pour la reconnaissance, au Québec, des diplômes obtenus à l'étranger, des études qui y ont été faites et de la formation qui y a été reçue et pour l'établissement d'équivalences.

La loi institue une Commission interministérielle des affaires des immigrants de même qu'un comité consultatif ayant pour fonction de conseiller le ministre.

² Qué. Stat. 1968 c. 9.

³ Qué. Stat. 1968 c. 68.

Le ministre peut, de concert avec le ministre des affaires intergouvernementales, établir des bureaux d'immigration à l'extérieur du Québec.

4. La Loi de police⁴ assure la refonte en une seule loi des dispositions législatives qui ont trait au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique, dispositions antérieurement contenues dans la Loi de la Sûreté provinciale,⁵ la Loi de la nomination des constables,⁶ la Loi des cités et villes⁷ et le Code municipal.⁸

La Loi tend à mieux délimiter les domaines de compétence de la Sûreté du Québec, des corps de police municipaux et des constables spéciaux. A cet égard, les policiers municipaux sont agents de la paix dans tout le territoire du Québec et non plus uniquement dans les limites du district judiciaire où est située la municipalité qui les emploie.

Une Commission de police est constituée. Cette commission, formée de trois membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, est chargée de favoriser la prévention du crime et l'efficacité des services de police au Québec. A cette fin, la Commission doit établir un service central d'information policière à l'usage de tous les corps de police; elle conseille la Sûreté, les corps de police municipaux et fait enquête, en certains cas, sur la criminalité, sur les corps de police et sur les policiers ou constables. La Commission, à la suite de ses enquêtes, fait rapport au procureur général.

La Commission, d'autre part, est chargée d'établir des règles uniformes quant à la conduite des policiers et constables et à la compétence exigible des candidats à ces postes.

La Loi oblige toutes les cités et villes à constituer et maintenir un corps de police dans les six mois de l'entrée en vigueur de la loi, sauf cas exceptionnels, et continue de permettre aux autres municipalités d'en établir un. Des municipalités peuvent fusionner leurs corps de police tout en conservant le pouvoir qu'elles ont déjà de soumettre leur territoire à la juridiction du corps de police d'une autre municipalité.

La Loi vise à rendre uniforme la procédure de destitution des chefs de police municipaux. Désormais, ceux-ci pourront, dans les huit jours, appeler de la décision à la Commission de police qui pourra, si l'appel est accueilli, ordonner à la municipalité d'indemniser l'appelant des dépenses qu'il a engagées pour l'appel.

Certaines désignations sont changées. La Sûreté provinciale du Québec s'appelle maintenant la Sûreté du Québec, tandis que l'Ecole de police du Québec devient l'Institut de police du Québec.

En vertu de la Loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il est d'avis que la santé ou la sécurité publique est en danger dans l'ensemble ou

⁴ Qué. Stat. 1968 c. 17.

⁵ QUÉ. STAT. REF. c. 40 (1964).

⁶ QUÉ. STAT. REF. c. 41 (1964).

⁷ QUÉ. STAT. REF. c. 193 (1964).

⁸ Code municipal (R. Tellier 3^e ed. 1968).

dans toute partie du territoire du Québec, ordonner que tous les membres de la Sûreté et ceux des corps de police qu'il désignera passeront, pour une période d'au plus trente jours à la fois, sous les ordres du directeur général de la Sûreté ou de toute autre personne désignée. Ces policiers seront alors chargés d'appliquer les lois du Québec dans tout son territoire, ainsi que les règlements municipaux de toutes les municipalités indiquées.

5. La Loi modifiant la Loi des compagnies⁹ permet maintenant aux compagnies et corporations constituées en vertu de la Loi des compagnies¹⁰ de changer leur nom par voie de simple règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers en valeur des actions représentées par les actionnaires présents à une assemblée convoquée à cette fin.

Le règlement est présenté au ministre des institutions financières, compagnies et coopératives; si ce dernier l'approuve, il en donne avis par une insertion dans la Gazette officielle du Québec. Dès lors, la compagnie est désignée sous son nouveau nom.

Avant cette modification à la Loi des compagnies, une compagnie devait, pour changer sa raison sociale, demander l'émission de lettres patentes supplémentaires.

6. La Loi instituant le Conseil de la faune¹¹ crée un Conseil dont la fonction est d'étudier les meilleurs moyens de résoudre les problèmes concernant la faune au Québec et de faire rapport de ses constatations au ministre.

Le Conseil peut aussi, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, faire effectuer les études et recherches qu'il juge utiles ou nécessaires à la poursuite des ses fins.

Le Conseil se compose du ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche ou de son représentant et d'au plus quinze autres personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

7. La Loi de l'aide au développement industriel régional¹² permet au ministre de l'industrie et du commerce d'accorder, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, des primes à des compagnies qui investissent au moins \$50,000 dans la construction ou l'agrandissement d'usines ou de manufactures et dans l'achat de machinerie, d'outillage ou d'équipement destinés à l'exploitation d'usines ou de manufactures. Le plan vaut pour trois années.

8. La Loi de l'Office de planification du Québec¹³ institue un office de planification chargé principalement de préparer des plans de développement et d'aménagement pour le gouvernement, de coordonner les recherches

⁹ Qué. Stat. 1968 c. 72.

¹⁰ QUÉ. STAT. REF. c. 271 (1964).

¹¹ Qué. Stat. 1968 c. 59.

¹² Qué. Stat. 1968 c. 27.

¹³ Qué. Stat. 1968 c. 14.

faites par d'autres ministères et organismes du gouvernement et de donner des avis sur leurs politiques et programmes en vue d'en favoriser l'harmonisation.

La Loi abroge la Loi du Conseil d'orientation économique.¹⁴

9. La Loi modifiant la Loi d'interprétation¹⁵ prévoit que les lois du Québec seront dorénavant publiées par rapport aux années civiles plutôt qu'aux sessions de la Législature. Toute loi pourra être citée en indiquant l'année civile au cours de laquelle elle a été sanctionnée ainsi que le numéro du bill qui l'a introduite ou le numéro de chapitre qui lui est attribué dans le recueil annuel des lois.

La Loi remplace l'expression "volume des statuts" par les mots "recueil annuel des lois."

10. La Loi de l'enseignement privé¹⁶ autorise le ministre de l'éducation à déclarer d'intérêt public toute institution d'enseignement privé qui, selon les critères déterminés par règlement, assure des services de qualité et contribue au développement de l'enseignement au Québec, en raison des caractéristiques de l'enseignement qu'elle donne, de la compétence de son personnel et des méthodes pédagogiques qu'elle utilise. Une institution déclarée d'intérêt public reçoit une subvention au taux déterminé par la Loi.

Le ministre peut aussi reconnaître pour fins de subvention une institution qui n'a pas été déclarée d'intérêt public et qui répond aux exigences des règlements édictés à cette fin.

Toute personne qui tient une institution d'enseignement privé qui n'a pas été déclarée d'intérêt public ou qui n'est pas reconnue pour fins de subvention doit détenir un permis délivré par le ministre.

Cinq catégories de permis sont prévues, soit les permis d'enseignement général, d'enseignement professionnel, d'enseignement à l'enfance inadaptée, d'enseignement de culture personnelle et d'enseignement par correspondance.

Des dispositions spéciales ont trait à la publicité ainsi qu'à la protection des élèves. Ainsi, la réclame ne peut annoncer ou laisser croire que la poursuite d'études dans une institution garantit l'obtention d'un emploi. Les frais de scolarité seront répartis en au moins deux versements payables au début de chaque moitié du cours. Un élève qui n'a suivi qu'une partie d'un cours n'est tenu de payer que le prix des leçons effectivement reçues, plus une indemnité fixée par la loi. D'autres dispositions ajoutent à la protection assurée aux élèves.

11. La Loi du Conseil des universités¹⁷ institue le Conseil des universités dont la fonction principale est de donner des avis au ministre de l'éducation sur les besoins de l'enseignement supérieur et de la recherche universitaire

¹⁴ QUÉ. STAT. REF. c. 17 (1964).

¹⁵ Qué. Stat. 1968 c. 8.

¹⁶ Qué. Stat. 1968 c. 67.

¹⁷ Qué. Stat. 1968 c. 64.

et de lui faire des recommandations sur les mesures à prendre pour combler ces besoins.

12. La Loi de la prévention des incendies¹⁸ apporte une refonte de l'ancienne loi en la matière.

Le Commissaire des incendies de la province s'appelle maintenant "directeur général de la prévention des incendies." Ses fonctions sont accrues. D'autre part, le ministre des affaires municipales peut, sur la recommandation du directeur général, édicter des règlements prescrivant, notamment, les mesures minimales de protection que doivent prendre les propriétaires de bâtiments, les normes minimales d'efficacité que devront avoir les dispositifs d'avertissement, de protection et de lutte contre les incendies qui seront fabriqués, vendus ou mis en circulation dans le Québec ainsi que des normes minimales de sécurité suivant lesquelles devront être gardées et entreposées les matières inflammables.

Le directeur général pourra pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout immeuble privé ou public, dans l'exercice de ses fonctions, sous réserve, toutefois des pouvoirs conférés par la Loi des enquêtes sur les incendies,¹⁹ aux commissaires-enquêteurs.

D'autres dispositions déterminent également les pouvoirs du directeur-général.

13. La Loi des enquêtes sur les incendies²⁰ tend à établir une ligne de démarcation très nette entre le domaine de la prévention des incendies et celui des enquêtes. La mesure est une refonte de l'ancienne loi portant le même titre.²¹

14. La Loi de l'Université du Québec²² institue l'Université du Québec. Cette Université a pour objet d'enseignement supérieur et la recherche.

L'Université est un organisme-cadre groupant les universités constituantes, instituts de recherche et écoles supérieures que le gouvernement peut constituer à la demande de l'Université: elle peut également grouper les autres établissements l'enseignement supérieur et de recherche que le gouvernement pourra lui intégrer, avec son approbation, après qu'elles en auront fait la demande.

15. La Loi du ministère du travail et de la main-d'oeuvre²³ est une refonte de l'ancienne loi du ministère du travail.²⁴ Le ministre titulaire reçoit des pouvoirs nouveaux en ce qui concerne les renseignements qu'il peut obtenir, la formation professionnelle, le placement, le reclassement, le recyclage, la réadaptation, la reconversion et la mobilité de la main-d'oeuvre.

¹⁸ Qué. Stat. 1968 c. 52.

¹⁹ Qué. Stat. 1968 c. 16.

²⁰ *Id.*

²¹ QUÉ. STAT. REF. c. 188 (1964).

²² Qué. Stat. Ref. c. 188 (1964).

²³ Qué. Stat. 1968, c. 43.

²⁴ QUÉ. STAT. REF. c. 139 (1964).

16. La Loi du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre²⁵ a pour objet de refondre la Loi du Conseil supérieur du travail.²⁶

La Loi abolit la commission permanente dont les fonctions seront exercées par le Conseil.

B. *Droit privé*

1. La Loi concernant le mariage civil²⁷ introduit dans le Code civil des dispositions permettant aux protonotaires ou à leurs adjoints de célébrer des mariages civils dans le district judiciaire de leur compétence; elle contient en outre des dispositions relatives aux publications à faire, aux déclarations à produire, aux délais à observer et aux formalités à remplir.

La Loi abroge la Loi des licences de mariage²⁸ et permet aux autorités ecclésiastiques de toutes les religions d'accorder des dispenses de publications de bans.

Il convient de rappeler que la Loi n'institue pas comme tel le mariage civil au Québec; le mariage civil y existe déjà. La mesure vise à faciliter la célébration du mariage civil en permettant à des fonctionnaires autres que les prêtres et ministres du culte de le célébrer.

Le Code civil, modifié par la Loi, dispose donc que sont compétents à célébrer les mariages, tous prêtres, curés et ministres autorisés par la loi à tenir et garder des registres de l'état civil ainsi que, dans le district judiciaire pour lequel ils sont nommés, le protonotaire et chacun des adjoints qu'il désigne.

2. Un projet de loi concernant la copropriété des immeubles²⁹ a été mis en délibération puis déféré à un comité pour examen approfondi. Cette mesure présage l'adoption éventuelle du régime de propriété dit condominium. Les explications données lors de la présentation du projet de loi en exposent le but qui est de permettre aux Québécois de se porter acquéreurs et de devenir propriétaires exclusifs de parties d'immeubles ou d'appartements. Les rédacteurs du projet ont voulu instituer un système de fonctionnement et d'administration efficace propre à assurer le respect intégral des droits de chacun de ceux qui seront en copropriété, de tous les tiers qui contracteront avec eux et de tous ceux qui, de près ou de loin, pourront être intéressés. La solution proposée s'inspire d'une institution spécifiquement québécoise, la fiducie. Jusqu'à un certain point, les administrateurs de l'immeuble détenu en copropriété seront assimilés à des fiduciaires. S'il est vrai que le nouveau régime de copropriété doit favoriser l'aménagement de très vastes ensembles administrés par des compagnies de fiducie, il sera également accessible aux

²⁵ Qué. Stat. 1968 c. 44.

²⁶ QUÉ. STAT. REF. c. 140 (1964).

²⁷ Qué. Stat. 1968 c. 82.

²⁸ QUÉ. STAT. REF. 312 (1964).

²⁹ Qué. Bill 29 (1968).

petits: trois personnes pourront posséder en copropriété un immeuble à trois logements.

II. JURISPRUDENCE

A. *Droit municipal*

1. Interprétation restrictive des dispositions pénales

Si la loi, en l'occurrence la Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales³⁰ frappe d'une sanction la conclusion d'un contrat entre un membre d'un conseil municipal et la municipalité, cette sanction ne s'applique pas s'il intervient un quasi-contrat entre cette personne et la municipalité.

Dans l'affaire *Berubé v. Michaud*³¹ un maire est poursuivi parce qu'il aurait conclu un contrat de prêt avec la municipalité. La Cour d'appel décide qu'il n'y a pas eu un tel contrat et que les obligations créées entre les deux étaient nées non d'un contrat mais d'un quasi-contrat. Or la Loi ne parle que d'un contrat consenti par la municipalité; elle ne s'étend pas au quasi-contrat qui naît du fait d'une personne et non de l'accord de volonté d'une municipalité et d'une autre personne.

B. *Droit civil*

1. Responsabilité civile—Indemnité que peut toucher une femme mariée pour dommages dont son mari est en partie responsable

A la suite d'un accident de la circulation, le tribunal déclare les deux conducteurs également en faute (*Simard Express Ltée v. Rinfret*).³² L'une des parties réclamantes est l'épouse du commettant de l'un des préposés-conducteurs en faute.

La Cour d'appel décide que le juge de première instance n'a pas fait erreur en accordant à dame *H.*, l'une des parties demandresses, épouse séparée de biens du propriétaire du véhicule dont la conduite avait été confiée à *R.*, l'un des conducteurs en faute, la totalité des dommages par elle subis dans cet accident, nonobstant le fait que son époux en était lui-même en partie responsable comme commettant de *R.* Ni son époux ni *R.* n'ayant été ses préposés, elle ne peut, dit la cour, être tenue d'assumer leur responsabilité pour partie des dommages qui lui ont été causés. Il peut paraître à d'aucuns contraire à l'équité qu'une femme puisse recouvrer en totalité d'un tiers pour les dommages dont son mari est en partie responsable; la loi actuelle et notre jurisprudence ne l'ont pas encore admis.

2. Séparation de corps—Conditions de l'accord caractéristique de la réconciliation

³⁰ QUÉ. STAT. REF. c. 173 (1964).

³¹ [1968] Qué. B.R. 719.

³² [1968] Qué. B.R. 805.

Une dame *B.* poursuit son mari en séparation de corps. Peu de temps après, les époux se rencontrent et font une convention réglant leurs rapports pour l'avenir. Sitôt l'entente signée, la femme rentre chez son mari, celui-ci fournit les prestations auxquelles il s'était engagé et les avocats des parties déposent au greffe une déclaration que la cause est réglée hors de cour. Un an plus tard, la femme présente une requête demandant que soit constatée la nullité de la convention et de la déclaration de règlement et qu'il lui soit permis de continuer l'instance. Le mari fait opposition, prétendant que la convention et la déclaration de règlement impliquent réconciliation et que l'action étant dès lors éteinte, il ne saurait être question de permettre à la demanderesse de continuer l'instance commencée.

La Cour d'appel décide³³ que l'entente intervenue entre les parties ne présentait pas les deux conditions voulues pour qu'il y ait réconciliation, soit le pardon de l'époux qui avait des griefs à faire valoir contre son conjoint et la reprise de la vie commune. Si les parties s'entendent sur un objet de moindre portée, leur accord ne constitue pas une réconciliation et, partant, n'a pas pour effet d'éteindre l'action en séparation de corps. Il n'est pas permis aux conjoints de se dispenser réciproquement de l'obligation de faire vie commune, avec ce que cela comporte. Une telle convention doit être tenue pour nulle dans la mesure où elle vise à modifier les obligations que la loi impose aux époux. En l'espèce la cour a constaté que les époux s'étaient rapprochés dans l'intérêt de leurs enfants mais non pas jusqu'à faire vie commune. En conséquence, dame *B.* a été autorisée à continuer sa poursuite.

3. Biens—Règles qui régissent l'aliénation des biens de l'Etat

En vertu de l'article 399 du Code civil, les biens de l'Etat sont régis par le droit public ou par les lois administratives. Ils ne peuvent donc être aliénés que conformément aux dispositions des lois publiques édictées à leur égard.

Dans l'affaire *Ministre de l'Agriculture de Québec v. Lapierre*,³⁴ *L.* acquérait, à une vente en justice faite en exécution d'un jugement qu'il avait obtenu contre le défendeur *B.*, une terre que ce dernier détenait conformément à un billet de location qui lui avait été consenti en vertu des dispositions de la Loi des terres de colonisation.³⁵ Par la suite, le ministre de la Colonisation révoquait le billet de location de *B.* et lui en consentait un nouveau pour le même immeuble. S'autorisant de ce titre, *B.* reprit possession de l'immeuble à l'insu de *Lapierre* qui n'occupait par les lieux. *L.* a intenté à *B.* une action pétitoire fondée sur titre obtenu du shérif.

La Cour d'appel décide que ce n'est que par l'émission de lettres patentes qu'une terre régie par la Loi des terres de colonisation peut être distraite du

³³ *Jourdain v. Bradette*, [1968] Qué. B.R. 604.

³⁴ [1968] Qué. B.R. 836.

³⁵ QUÉ. STAT. REF. c. 104 (1941).

domaine de l'Etat et que jusqu'à ce qu'elles soient émises, la concession est toujours révocable. D'où il suit que toute vente, même celle faite en justice, ne peut transmettre à l'acquéreur que les seuls droits du cessionnaire primitif te qu'elle reste sujette à révocation. Pour décider autrement, il faudrait dire que les règles du droit privé priment celles du droit public, ce à quoi s'opposent l'article 399 du Code civil et l'article 42 de la Loi d'interprétation.³⁶

Un appel a été inscrit à la Cour suprême.

4. Mariage—L'“erreur dans la personne” de l'article 148 du Code civil

Dame R. demande l'annulation de son mariage à T. pour cause d'erreur dans la personne (*Dame Richard v. Trudel*).³⁷ La Cour d'appel relève que la demanderesse voulait faire prononcer la nullité de son mariage, aux motifs que l'homme qu'elle avait épousé était atteint de troubles de la personnalité. Elle avait cru lier sa vie à un homme normalement développé, mais elle s'était aperçue qu'à certains égards, celui qu'elle avait marié était encore au stade de l'adolescence.

Le tribunal rappelle que dans notre droit comme dans le droit français, l'erreur qui ne porte que sur quelque qualité de la personne n'empêche pas le mariage d'être valable: ce n'est pas “l'erreur dans la personne” prévue à l'article 148 du Code Civil.

Le rejet de la demande est confirmé par la Cour d'appel.

C. Droit paroissial

1. L'obligation qui découle de la capitation

Dans la cause *Paroisse de St-Zacharie v. Morin*³⁸ instruite en Cour provinciale, la demanderesse réclame au défendeur la somme de \$10 pour dîme due.

Le tribunal constate qu'en l'espèce il s'agit d'une demande pour le paiement d'une somme d'argent, improprement désignée sous le nom de dîme; il semble qu'il s'agisse plutôt d'un recours pour le paiement d'une capitation. Une résolution que la demanderesse a adoptée et qu'elle invoque à l'appui de son action se rapporte à la capitation.

La cour est d'avis que la capitation est une obligation purement naturelle; comme nos lois ne comportent aucune stipulation concernant la capitation et qu'il s'agit d'une obligation sans sanction civile, l'action est rejetée.

D. Droit ouvrier

1. Bien-fondé d'une demande de mandamus formée contre la Com-

³⁶ QUÉ. STAT. REF. c. 1 (1964).

³⁷ [1968] QUÉ. B.R. 983.

³⁸ [1968] QUÉ. C.S. 615.

mission des relations de travail du Québec

La Cour suprême du Canada a confirmé, par un arrêt du 3 février 1969,³⁹ une décision de la Cour d'appel statuant notamment que le recours en mandamus peut, en vertu de l'article 844, paragraphe 3 du Code de procédure civile, être exercé dans le cas de refus par la Commission des relations de travail du Québec ou ses membres d'accomplir un devoir attaché à leur charge ou un acte auquel la loi les oblige.

En l'espèce, les syndicats intimés avaient présenté à la Commission une requête pour faire suspendre des négociations qui avaient alors cours entre des syndicats mis-en-cause et l'Association des constructeurs de Québec en vue du renouvellement de leur convention collective.

La Commission avait conclu à l'irrecevabilité de la demande de suspension, essentiellement, dit la Cour d'appel, "pour le motif de droit que la juridiction conférée par l'article 33 [du Code du travail] ne peut avoir pour objet la suspension de négociations d'une convention collective dont les stipulations pourraient être rendues obligatoires à toute l'industrie par décret mis en vigueur en vertu de la Loi de la convention collective" ⁴⁰

A la suite de cette décision, les intimés avaient formé une demande de mandamus contre la Commission, demande qui fut rejetée par la Cour supérieure. La Cour d'appel avait subséquemment cassé ce jugement.

La Cour suprême rappelle que l'article 33 confère à la Commission un pouvoir discrétionnaire; règle générale, les tribunaux ne doivent pas intervenir dans l'exercice d'un droit comme celui-là. Cependant il est bien établi que, si un tribunal comme la Commission erre en droit dans l'interprétation du texte qui lui confère compétence, les tribunaux ordinaires doivent intervenir, et le mandamus est le recours approprié pour forcer un tribunal inférieur à exercer une compétence que la loi lui confère.

Le juge Abbott, qui a rédigé le jugement unanime de la Cour, dit qu'il est entièrement d'accord avec la Cour d'appel du Québec, que la Commission a erré en droit, en établissant une distinction que l'article 33 du Code du travail n'autorise pas, et qu'ainsi elle a refusé d'exercer une compétence que la loi lui faisait un devoir d'exercer.

III. DOCTRINE

A. *Droit public*

1. J. BROSSARD, *LA COUR SUPRÊME ET LA CONSTITUTION*, les Presses de l'Université de Montréal, Montréal, 1968, 427 pp.

M. Jacques Brossard, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal a publié une étude sur le "forum constitutionnel au Canada." Son ouvrage, sauf quelques mises à jour, est le texte d'un travail fait pour

³⁹ Commission des Relations de Travail du Québec v. L'Association Unie des Compagnons et Apprentis de l'Industrie de la Plomberie et Tuyauterie des Etats-Unis et du Canada [1969] R.C.S. 466.

⁴⁰ [1968] Qué. B.R. 199 à 206.

le Comité parlementaire de la Constitution en exécution d'un mandat précis.

L'ouvrage se divise en trois parties. Dans la première, l'auteur, par la méthode du droit comparé, étudie les institutions mises en place par des Etats unitaires, des Etats fédératifs, des Confédérations et même des associations interétatiques pour l'arbitrage des conflits constitutionnels et la protection des constitutions.

La deuxième partie de l'ouvrage est réservée au droit canadien. L'auteur y rappelle d'abord les origines politiques et les fondements juridiques du forum constitutionnel canadien. D'après lui, le Canada compterait parmi les Etats fédératifs les moins respectueux des principes du fédéralisme. Car, dit-il, le système judiciaire y est nettement unitaire, l'évolution constitutionnelle y dépend de tribunaux composés de juges nommés par le seul pouvoir central, l'organisation et la juridiction du tribunal suprême de la fédération sont déterminées par le parlement fédéral et, enfin, la juridiction des tribunaux fédéraux l'emporte incontestablement sur celle des tribunaux provinciaux même lorsqu'il s'agit de questions de nature provinciale. Le Professeur Brossard expose les raisons qui l'amènent à se former un tel avis.

Dans la dernière partie, l'auteur fait oeuvre doctrinale puisqu'il intitule cette partie: "Conclusions et suggestions." Ses conclusions, il les fonde sur des constatations qui résultent du rapprochement du "forum constitutionnel canadien" et de celui d'autres pays. Sur le plan théorique le forum constitutionnel canadien serait celui qui viole le plus les principes du fédéralisme. Aussi, la conclusion dominante de l'auteur va-t-elle de soi: une réforme est nécessaire.

D'une telle conclusion, M. Brossard passe ensuite aux suggestions qu'il présente diverses et circonstanciées selon les options constitutionnelles envisagées pour le Québec.

2. L. SABOURIN, *LE SYSTÈME POLITIQUE DU CANADA*, Les Editions de l'Université d'Ottawa, Ottawa, 1968, 507 pp.

Sous le titre "Le système politique du Canada" les Editions de l'Université d'Ottawa ont fait paraître un ouvrage rédigé en collaboration sous la direction de M^e Louis Sabourin, professeur de droit public et de science politique à l'Université.

Vingt-sept chapitres présentent la participation de vingt-six auteurs traitant diverses institutions politiques canadiennes. Plusieurs titres intéressent spécialement la province de Québec.

M^e Jean-Charles Bonenfant parle du Conseil législatif québécois. Il en rappelle l'origine, en explique la constitution et les pouvoirs. Il relate les phases de la résistance du Conseil aux attaques de ceux qui ont voulu l'affaiblir ou l'abolir. M^e Bonenfant pouvait encore écrire "d'ici quelques années, le Conseil verra de plus en plus son existence menacée."

Comme on sait, le Conseil a succombé, il y a peu, à l'âge de 101 ans. Le Conseil législatif du Québec n'est plus que de l'histoire.

M. André Gélinas est l'auteur d'un article sur "L'administration publique

provinciale." M. Gélinas fait l'historique de l'organisation de la fonction publique, notamment dans le Québec, et il examine la structure de l'administration publique provinciale. L'auteur soulève aussi la question des finances publiques provinciales.

M. Harold Angell fait un examen du système électoral québécois tandis que M. Vincent Lemieux a rédigé une étude portant sur les "Les partis politiques québécois."

Un article de M. Guy Bourassa porte le titre "Le système municipal québécois," M. Bourassa s'attache d'abord à l'historique et à l'examen des structures actuelles du système. C'est en 1855, rappelle l'auteur, que le système a reçu sa forme actuelle par une loi qui prévoyait l'incorporation des paroisses, villages et cités avec conseils élus. Présentement, le système municipal québécois comporte trois grandes catégories de municipalités selon que celles-ci sont régies par le Code municipal, par la Loi des cités et villes ou par des chartes spéciales. Quelques pages sont consacrées à "l'activité politique municipale" ainsi qu'aux "facteurs d'évolution du système municipal."

Quelques autres chapitres, sans se limiter à la province de Québec, s'arrêtent à des questions qui l'intéressent particulièrement, tel l'article de M^c Gérald Beaudoin sur le système judiciaire canadien.

L'ouvrage, qui porte en annexe des textes constitutionnels, est pourvu d'une très riche bibliographie.

3. Boulanger, *La Loi des compagnies du Québec et le Rapport Lawrence*, 28 REV. DU BARREAU, 357 (1968).

4. Beaudoin, *Propos sur la Loi de la curatelle publique du Québec*, 28 REV. DU BARREAU 595 (1968).

5. Deschênes, *Les articles 1 et 2 de la Loi du Barreau*, 28 REV. DU BARREAU 633 (1968).

6. Cantin, *Propos sur la Loi des Régimes supplémentaires de Rentes*, [1968] REV. JUR. THÉMIS 37.

7. Prigent, *La Régie des Marchés agricoles du Québec*, [1967-68] JUSTINIEN 87.

8. Fréchette, *Jurisprudence. Droit municipal. Action en déqualification d'un échevin*, [1967-68] JUSTINIEN 172.

9. Laroche, *Droit municipal. Annexion d'un territoire à une cité ou ville*, [1967-68] JUSTINIEN 181.

B. Droit Privé

1. R. Comtois, *Essai sur les donations par contrat de mariage*, Le Recueil de droit et de Jurisprudence, Montréal, 1968, 230 pp.

M^e Roger Comtois est l'auteur d'un ouvrage sur les donations par contrat de mariage.

M^e Comtois fait savoir tout d'abord, au début de son livre, qu'il tentera d'établir les frontières des donations par contrat de mariage, qu'il essayera de découvrir les limites du possible par opposition à l'impossible et de reconnaître les clauses valides par opposition à celles qui sont illégales.

L'auteur, dans son introduction, définit avec soin des concepts qui reviennent couramment dans son essai, soit la donation entre vifs, la donation à cause de mort, la donation de biens futurs et l'institution contractuelle.

Un premier chapitre détermine à la lumière de la doctrine et de la jurisprudence québécoises ce qui peut faire l'objet des donations par contrat de mariage. Puis, l'auteur étudie successivement l'objet des donations par contrat de mariage, les conditions de validité relatives au donateur, le droit et la capacité du disposant, les conditions relatives au donataire, l'acceptation du bénéficiaire, le contrat de mariage et les donations faites avec substitution, les conditions suspensives et résolutoires, la révocabilité des donations, l'efficacité des donations concernant les règles de l'enregistrement, les effets des donations par contrat de mariage.

L'ouvrage comporte, outre les tables des matières, une table des textes ainsi qu'une table des arrêts.

2. Wood, *Funeral Expenses Revisited*, 28 REV. DU BARREAU 289 (1968).
3. Watt, *Leading Questions on Discovery*, 28 REV. DU BARREAU 377 (1968).
4. Lavallée, *Pourquoi la société d'acquêts comme régime légal?*, 28 REV. DU BARREAU 381 (1968).
5. Beaudet, *Commentaire des arrêts. Des effets de la transaction en matière d'accidents d'automobile*, 28 REV. DU BARREAU 461 (1968).
6. Figler, *Seizure by Garnishment Under the New Code of Civil Procedure*, 28 REV. DU BARREAU 647 (1968).
7. Payette, *Jurisprudence. Nantissement commercial—Outillage réparé par un tiers. Droit de rétention de ce tiers*, 70 REV. DU NOTARIAT 464 (1968).
8. Cardinal, *La propriété*, 70 REV. DU NOTARIAT 493 (1968).
9. Desjardins, *Du nantissement commercial à l'hypothèque mobilière*, 71 REV. DU NOTARIAT 87 (1968).
10. Cossette, *Jurisprudence. Servitude par destination du père de famille*, 71 REV. DU NOTARIAT 94 (1968).
11. Payette, *Jurisprudence. Cession en garantie d'une créance hypo-*

thécaire. Droit de rachat. 1040a: Avis de 60 jours, 71 REV. DU NOTARIAT 158 (1968).

12. Heleine, *Obligation alimentaire et régime communautaire*, 14 MCGILL L.J. 312 (1968).

13. Brun, *Les origines du consensualisme en matière de transfert de propriété et des mitigations apportées au principe par le droit québécois*, [1968] C. DE D. 273.

14. Lauzon, *Le privilège mobilier de l'ouvrier qui a réparé une chose*, [1967-68] JUSTINIEN 127.

15. Issalys, *L'état de la jurisprudence en matière d'abus des droits du voisinage*, [1967-68] JUSTINIEN 133.

16. Larouche, *Jurisprudence. Passager bénévole et responsabilité des commettants*, [1967-68] JUSTINIEN 141.

17. Vézina, *Jurisprudence. Servitude. Droit de passage. Enclave*, [1967-68] JUSTINIEN 163.

18. Bisson, *Droit international privé. Preuve de la loi étrangère*, [1967-68] JUSTINIEN 210.